



RÉUNION DE PLACE

-

COLLECTE 2026 AUX MÉCANISMES DE GARANTIE DE PLACE ET AUX FONDS DE RÉSOLUTION



DIRECTION DE LA RÉSOLUTION



I. Fonds de résolution

1. Présentation de la collecte FRU 2026
 - Présentation du Conseil de résolution unique
 - Présentation des procédures de remise particulière pour les corrections et les AUP
2. Présentation de la collecte FRN 2026
3. Points d'attention sur la qualité des données et la levée des contributions
4. Modalités remises en XBRL

II. Mécanismes de garantie (dépôts, titres et cautions) 2026

1. Populations adhérentes
2. Calendrier
3. Principes et modalités de calcul de la GDD
4. Principes et modalités de calcul de la GDT
5. Principes et modalités de calcul de la GDC
6. Cas particuliers
7. Modalités techniques de remises





1. Présentation de la collecte FRU 2026





FRENCH INDUSTRY MEETING - SRF PRESENTATION

3 November 2025

Table of Contents

1 2025 Feedback

2 2026 Outlook

3 2026 Data Collection

4 Quality Assurance

5 Irrevocable Payment Commitments

6 Investments

1. 2025 Feedback

Target level verification exercise

- The SRB performed the target level verification exercise in February 2025, in order to confirm that the available financial means of the Fund met the target level requirement - set out in Art. 69(1) SRMR - on 31 December 2024.
- The available financial means in Fund were above the target level* and therefore the Board decided not to collect ex-ante contributions in 2025 cycle.
- SRB Press Release was published on 10 February 2025.

Industry call held in February

- The SRF held a meeting with Banking Associations in February 2025 where the further information on the target level verification was provided.

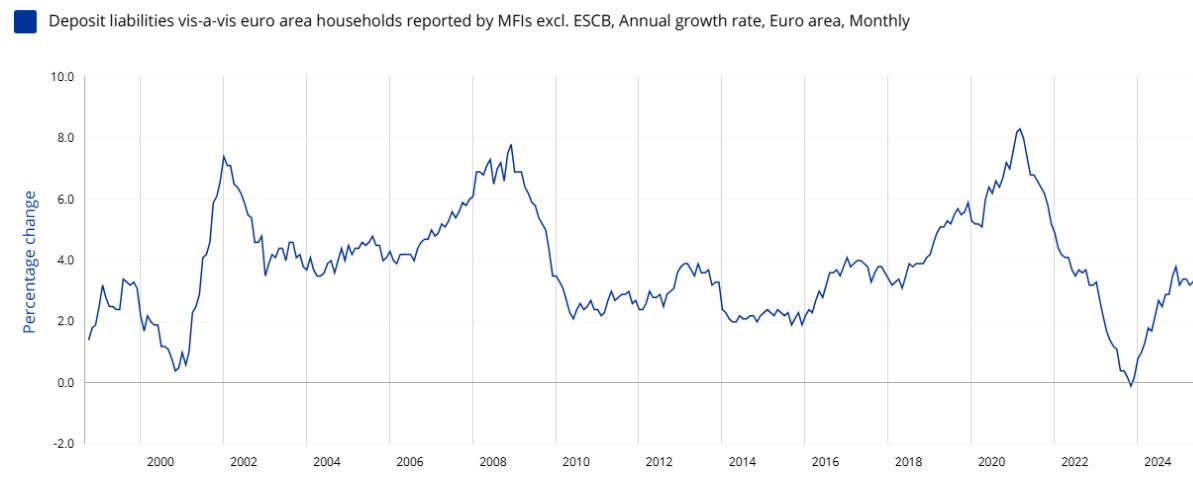
Restatement cycle

- 17 institutions involved (Banking Union).
- Both in- and outflows that largely set-off each other → no material impact for the Fund.
- Restatements: it concerns cycles 2016-2023.

2. 2026 Outlook

Target level verification exercise

- In February 2026 the SRB will verify whether the target level is met, on the basis of aggregate amounts of covered deposits (31 December 2025) provided by the Deposit Guarantee Schemes of the participating Member States.
- Based on the target level verification exercise, the Board will decide whether SRF ex-ante contributions should be calculated and collected in 2026. The SRB will communicate on the above via its website.
- The evolution of deposits in 2025 signals a growth of Households Deposits of 3.4 % Y/Y (1.7% Dec. 2024-Aug 2025) (Source: ECB Data Warehouse).



3. 2026 Data Collection

Opening of the Portal

- The portal E-Reg opens on 3 November 2025 for the 2026 contributions cycle, and will be active until 2 February 2026. The Data Reporting Forms (DRFs) shall be submitted to the National Resolution Authorities (NRAs) within the deadline defined by the NRA.

Documents and translations

- 2026 Data Collection « package » was approved by the Executive Session on 18 September 2025 and provided to the NRAs on 22 September 2025.
- Kick-off letter, Decision holding DRF, Additional Assurance and Guidance, as well as courtesy translations were provided as well.

Novelties

- As in 2025, there is no data collection of MREL related data points.
- No other novelties versus 2025.

Restatements for cycles 2016-2023

- SRB may process restatements in 2026, even in the case there would not be a ‘regular’ cycle.
- Deadline for submission of restatements related to the initial period is 15 January 2026.

4. Quality Assurance (1/2)

- For the 2026 cycle, the data collection occurs in XBRL:
 - Uploads of the DRFs in XLS format will be automatically rejected by the Portal.
 - Upload of restatements (i.e. for cycles 2016-2023) remain possible in XLS format until 2022 included.
- The SRB has **4 lines of largely automated data quality controls** before the calculation of contributions:
 - Naming convention: based on the LEI identifier.
 - Automated validation rules: mechanical logical rules of data validation.
 - Automated data checks with external sources such as supervisory data, covered deposits data received from DGSs.
 - Specific questionnaires.

4. Quality Assurance (2/2)

Additional Assurance

Conditional Application for 2026 cycle

- Conditional application of the additional assurance requirement for the 2026 cycle (not restatements) on the SRB adopting a decision on the calculation and collection of contributions to the SRF based on the 2026 DRFs of the institutions in scope in 2026.
- Requirement to prepare the submission of the Agreed Upon Procedures (AUP) only upon the notification that such condition is fulfilled. Deadline for submission of AUPs would be decided later on together with the NRAs.

AUP for restatements

- AUP of restated DRFs related to the initial period to be submitted by institutions by 15 January 2026.

Lay out of the AAR

- Reminder that the layout provided in the Additional Assurance Requirement shall be used for AUPs.

5. Irrevocable Payment Commitments (IPC) (1/2)

IPC Portal (*ADMC for IPC*)

- The SRB has developed the **ADMC IPC Portal** in order to streamline the communication with institutions regarding their IPCs. Institutions have been invited to use the Portal to: (i) **verify/update their contact details**, and (ii) **retrieve documents** related to their IPCs (such as the interest rate settlement notices and/or their IPC Agreements). The aim is to progressively reduce the number of documents shared via email.
- Institutions have also the possibility in the ADMC Portal to: (i) generate the annual overview of the collateral held by the SRB (for instance, for Accounting or Audit purposes) and (ii) consult instructions on how to terminate their IPC Agreements, in case of need.
- The Portal is active for institutions since February 2024. Institutions have set up their access rights to the Portal and can manage themselves the list of users for their entity. **Institutions shall ensure at least 2 users have access to the ADMC IPC Portal.**
- The ADMC Portal for IPC is accessible via the following link: <https://admc-portal.srb.europa.eu/login>. Users can reset their password independently via the following link: <https://iam.srb.europa.eu>.

5. Irrevocable Payment Commitments (IPC) (2/2)

Positive payment on interest cash collateral

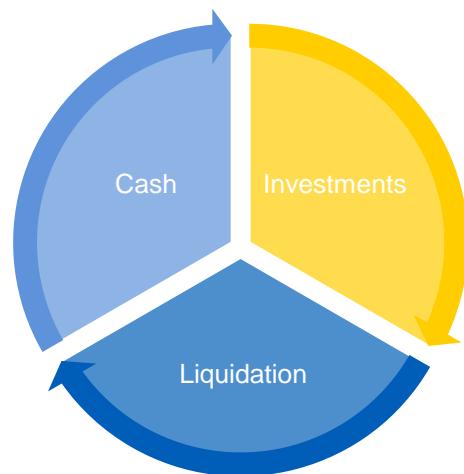
- In line with previous cycle, also in 2025, the SRB has paid to all institutions having active IPC Agreements with the SRB the positive interest amount accrued on the cash collateral.
- Respective communication on this interest settlement exercise, incl. individual settlement notices, has been published in the ADMC Portal and a notification has been sent to the institutions via email from the Portal.
- Payments have been executed by an external contractor directly to the respective institutions bank accounts.
- Some of the payments of interest were returned to the SRB, i.e. due to incorrect bank account details. Therefore, SRB kindly requests the institutions to **review their financial data in the ADMC Portal** upfront of the interest settlement exercise due **in Q1 each year**, in order to avoid to the extend possible such returned transfers.

6. Investments (1/3)

What the team strives to achieve

Protect value & ensure liquidity

- Manage the amounts held in the SRF
- Efficiently carry out asset management tasks
- Ensure liquidity in case of resolution
- Manage exposures resulting from use of the SRF
- Operationalise the collateral policy of the SRB

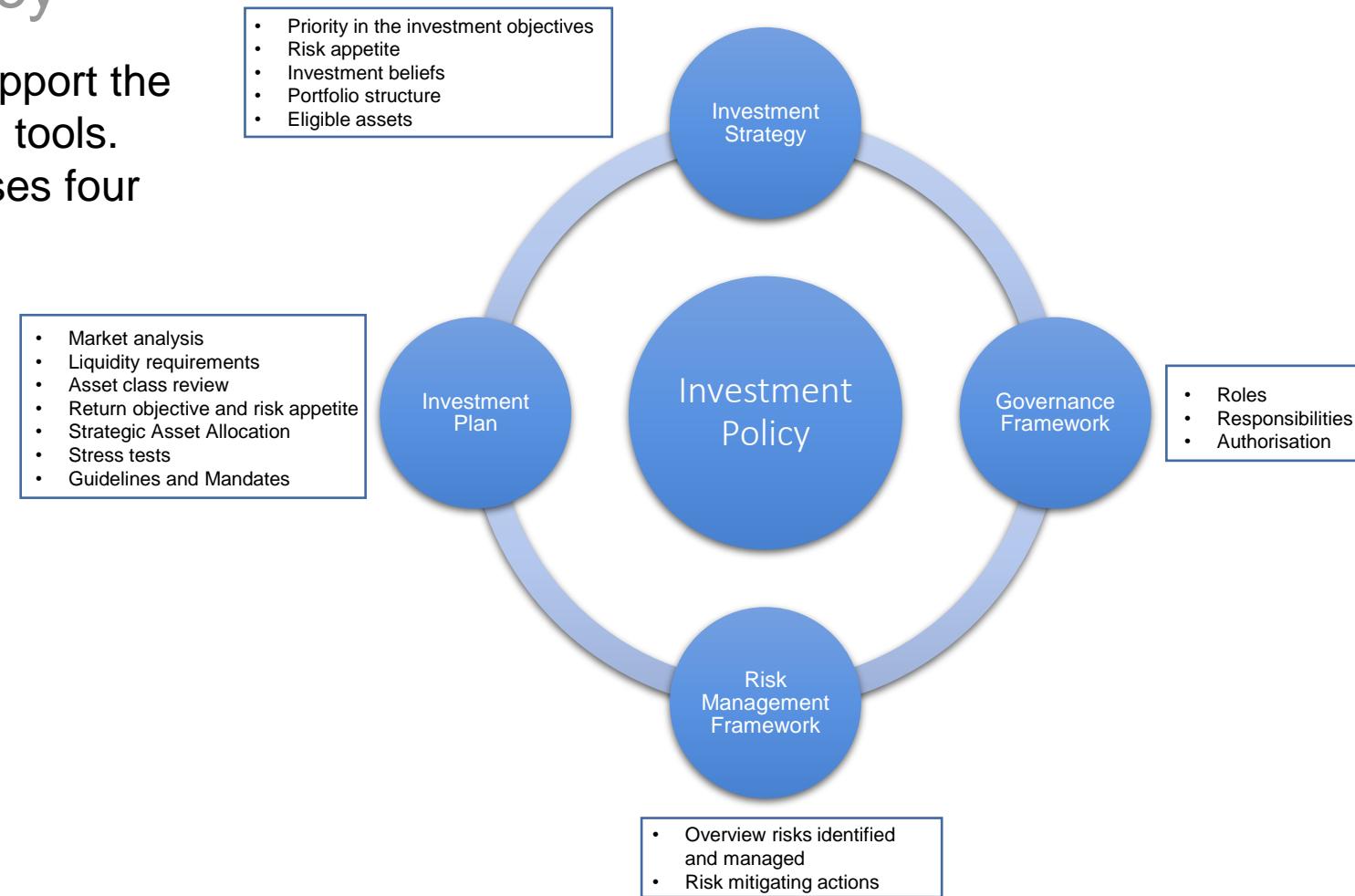


6. Investments (2/3)

SRB Investment policy

The purpose of the SRF is to support the efficient application of resolution tools.

The **Investment Policy** comprises four different building blocks.

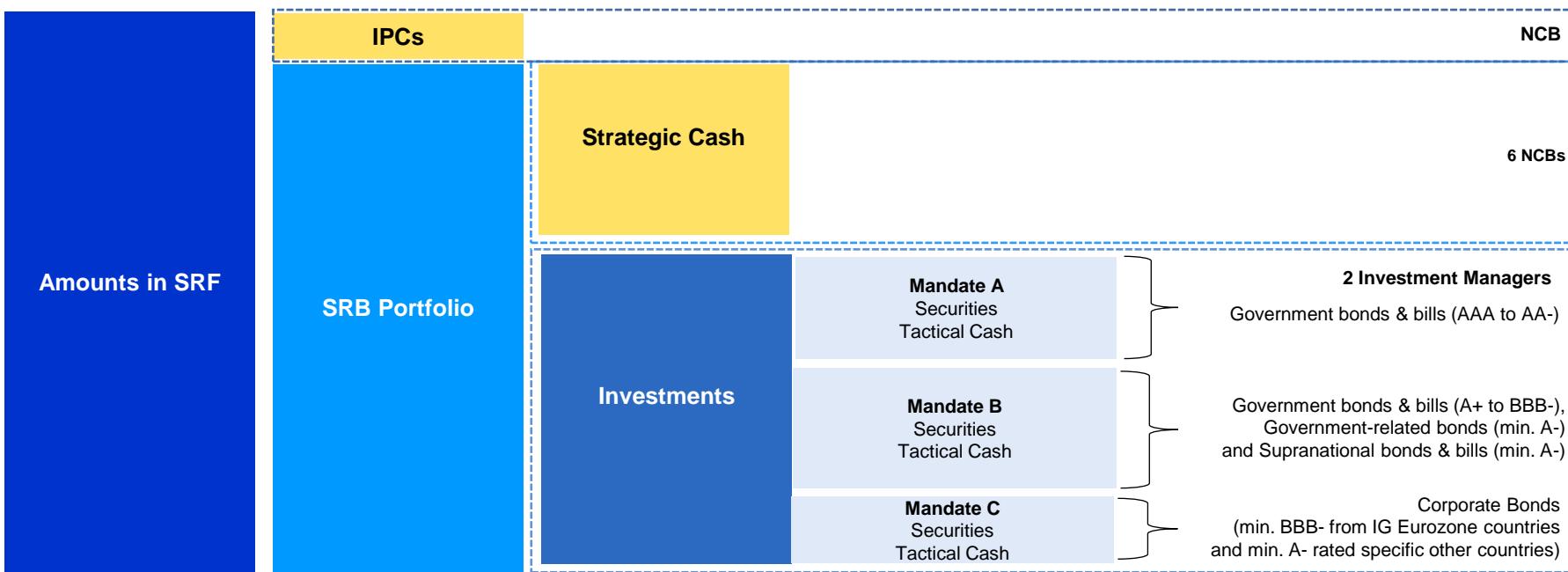


6. Investments (3/3)

SRB Portfolio

- The available financial means of the SRF as at 31 December 2024 were just over EUR 80 billion.
- The amounts held in the SRF are composed of SRB Portfolio and Irrevocable Payment Commitments (IPCs, amounting to EUR 8.6 bn). The SRB Portfolio is composed of Strategic Cash and Investments. The SRB Portfolio consists of five EUR-denominated asset classes: Cash, Government bonds and bills, Supranational bonds and bills, Government-related bonds and Corporate bonds.
- The Investments are implemented via three mandates: Mandate A, Mandate B and Mandate C. Each Mandate is composed of Securities and Tactical Cash (cash position resulting from not investing in securities yielding below the risk free rate or below a threshold linked to the market risk/maturity of the bond).

SRB Portfolio





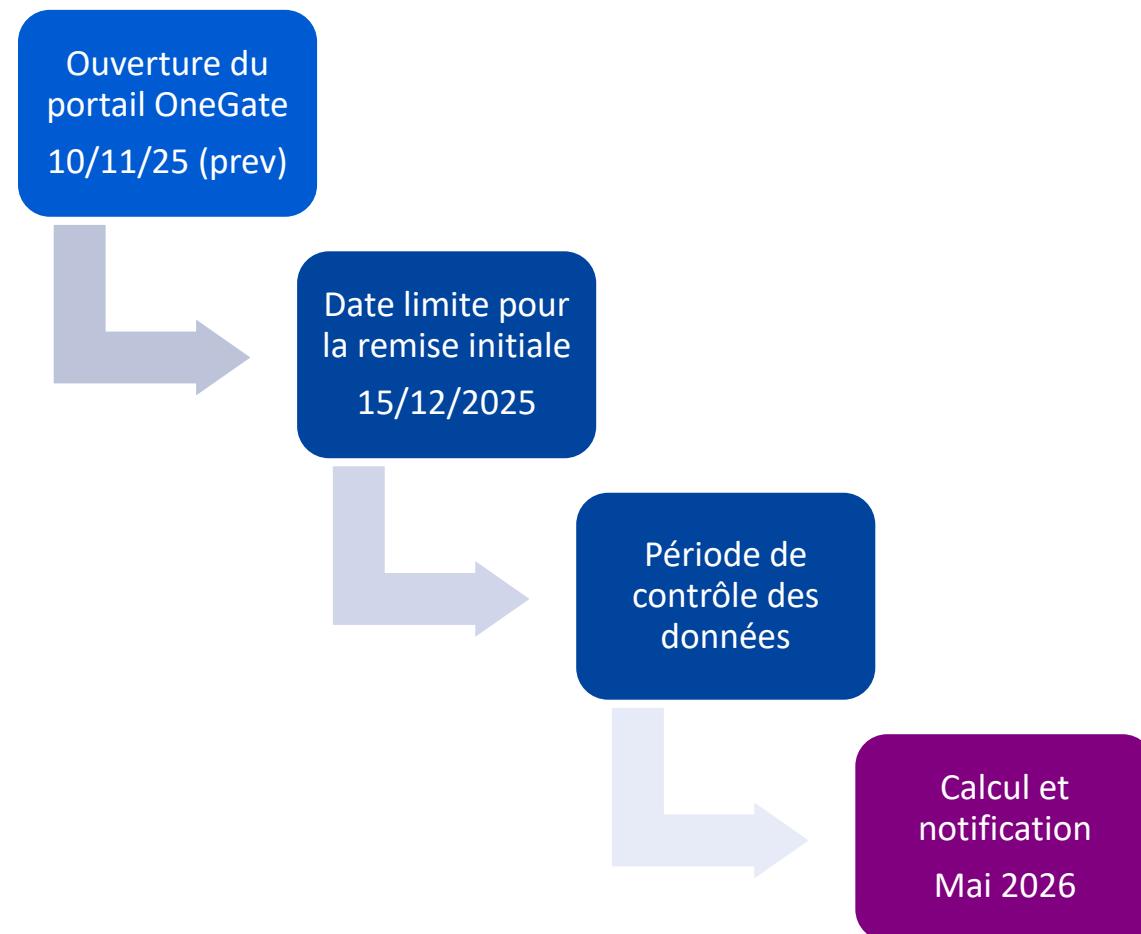
—
**THANK
YOU!**



1. Présentation de la collecte FRU 2026



1. PROCÉDURE POUR LA COLLECTE PRINCIPALE





1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES DEMANDES DE CORRECTION AU FRU (PUBLIÉE SUR E-SURFI)

Le portail OneGate est désormais ouvert pour les demandes de correction (restatements).

Elles sont attendues **avant le 15 décembre 2025**.

La procédure est disponible sur [eSurfi](#)

1. Adresser un courriel à la Direction de la Résolution de l'ACPR **avec les motifs** justifiant les changements souhaités
2. Attendre le retour de l'ACPR avant de déposer dans Onegate
3. Reprendre le modèle de formulaire de l'année à corriger (sauf pour 2016)
4. Transmettre par courriel une nouvelle attestation d'assurance supplémentaire (au format *AUP* uniquement) correspondant à l'année sauf exception
5. Déposer le formulaire corrigé dans le rapport Onegate « FRU-FRN » (de l'année N-1) de la campagne concernée (de l'année N)
6. Vérifier le compte rendu de collecte (CRC) dans Onegate



1. RAPPEL FRU – ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE UNIQUEMENT AU FORMAT « AUP » (*PROCÉDURES CONVENUES*)

- Pour le FRU (uniquement), une assurance supplémentaire au format AUP est requise pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement lorsqu'ils remplissent simultanément les 3 conditions suivantes :
 - participent à la collecte de données sur les contributions au Fonds de résolution unique (FRU) ;
 - relèvent d'un groupe sous supervision directe de la BCE ;
 - ne sont pas éligibles aux contributions forfaitaires (lorsqu'un établissement n'est pas éligible aux contributions forfaitaires, la cellule 2B2 prend la valeur « non ») OU éligibles à la contribution forfaitaire (2B2 = oui) ont demandé un calcul alternatif de leur contribution (2B3 = oui).
- Lorsqu'une donnée antérieure couverte par un AUP est revue (*restatement*), un nouvel AUP est demandé
- Seules les procédures convenues (*Agreed-upon procedure* : AUP) par des auditeurs externes sont acceptées
- L'établissement doit faire parvenir, avant le 15 mars 2026, dans un seul fichier e-Pdf :
 - L'attestation datée et signée par les auditeurs ;
 - Le rapport sur les constations de fait ;
 - Une copie, en annexe, de la maquette de remise des données ayant fait l'objet de l'attestation.
- Règles de transmission
 - Le fichier doit être déposé dans Onegate – Domaine FDR – Rapport ASSUR_ADI
 - Le nom du fichier doit débuter par le CIB du remettant (par exemple 30001.pdf)
 - Cas particulier : en cas de remise corrective imposant de modifier l'AUP
 - La transmission se fait par courriel, avant le 15 mars 2026
 - La règle de nommage devient : MFI Code_LEI Code_AUP_YEAR (par exemple pour un chiffre de 2018 : FR30001_LEIC00DE123465789_AUP_2018.pdf)



1. RAPPEL FRU – MODALITÉS D’ÉLABORATION DES DOCUMENTS D’ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE

- **Les documents d’assurance supplémentaire numérisés ou ne respectant pas le format attendu seront rejettés.**
- **Pour éviter les difficultés de format :**
 - Générer un fichier au format e-PDF établi en convertissant la maquette française *ANNEX II_Additional Assurance requirements 2026_FR* remplie à l'aide d'un traitement de texte (comme Word)
 - Utiliser une application de gestion des PDF (Adobe Acrobat) pour apposer tout paraphe ou signature
 - Utiliser pour l'ensemble du document uniquement des polices génériques (Arial, Times New Roman, Calibri...) et écarter les polices personnalisées qu'auraient développé votre établissement ou votre auditeur
 - Utiliser la lettre « x » minuscule pour la coche des différentes cases à sélectionner dans le document.
 - **Le modèle du fichier ne doit en aucun cas être modifié et aucune case ne doit être supprimée.**
- **Les observations soulevées par les auditeurs sont retranscrites dans les colonnes « *Observation* » et « *Description des constations factuelles ou/et commentaires* » comme suit :**
 - « *Oui* » signifie qu'un écart a été détecté après avoir suivi la procédure décrite à la ligne correspondante de la colonne « Procédure ». L'écart doit être expliqué dans la case de la colonne « *Description des constations factuelles ou/et commentaires* » en indiquant notamment:
 - Le champ concerné par l'erreur ;
 - Le montant erroné/à corriger en euros ;
 - Le montant en euros que l'établissement aurait dû saisir initialement ;
 - La raison expliquant l'erreur détectée.
 - « *Non* » signifie que les observations soulevées n'appellent pas de corrections de données et qu'aucun écart n'a été détecté.
 - La sélection de la case « *Sans objet* » signifie que la procédure de rapprochement n'est pas applicable à l'établissement.



2. Présentation de la collecte FRN 2026





2. FRN – CADRE GÉNÉRAL (1/2) : PÉRIMÈTRE

EC monégasques

EC des territoires
français hors UE
(PTOM du Pacifique etc..)

Succursales d'EC
issus de pays hors
de l'EEE

EI du périmètre de
BRRD non
rattachées à une
banque SI

SF soumises à la
préparation d'un
PPR

Au 1^{er} janvier de l'année n...



2. FRN – CADRE GÉNÉRAL (2/2)

■ Des règles spécifiques pour le calcul et le paiement des contributions au FRN

- Une cible nationale calculée sur la base de 1 % des **dépôts couverts** des seuls établissements de crédit relevant du FRN
- La *master décision* du CRU ne s'applique pas, des décisions du Collège de résolution de l'ACPR sont prises pour régler les cas particuliers
- 30 % des contributions pourront être versées sous la forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI/IPC)

■ Perspectives

- La cible a été atteinte dès 2024, aucune contribution n'a été levée ni en 2024 ni en 2025, le fonds dépassait début 2025 la taille de 72 M€
- À partir de 2025, le Collège vérifie si la cible est atteinte chaque année : une levée de fonds aura lieu si les dépôts ont cru plus vite que le fonds n'a cru du fait du produit des investissements



2. FRN – COLLECTE DE DONNÉES

- **Dépendre du FRU ou du FRN est (presque) transparent pour les établissements**

- Les remises déclaratives au titre du FRN ne peuvent se faire que sous le format XBRL
- Mêmes règles de remises dans OneGate
- Même date d'arrêté (31 décembre 2024 pour le cycle 2026) et l'échéance de remise de la maquette est fixée au 15 décembre 2025
- Même date de notification (au plus tard le 1er mai 2026 – si levée)

- **Une différence majeure : les demandes de correction au FRN :**

- L'échéance est fixée au 15 décembre de l'année N pour les demandes de modification des remises de la campagne N (**article 20 de la décision n° 2022-CR-28**)
- Ainsi, l'échéance est fixée au 15 décembre 2025 pour les demandes de correction des maquettes concernant la campagne 2025 au FRN (passé ce délai, les établissements seront forclos et ne pourront plus demander de corrections concernant la campagne 2025)
- *A contrario*, il n'existe aujourd'hui pas encore de limite de temps pour corriger une remise au FRU, quelle que soit la campagne concernée. L'ACPR fixe le délai de demande de corrections au 15 décembre 2025 avant éventuelle réouverture du portail pour un prochain cycle.



3. Qualité des données et levée de fonds FRU/FRN





3. QUALITÉ DES DONNÉES MAQUETTE FRU/FRN – POINTS D'ATTENTION

▪ Informations générales

- Il est indispensable que les cellules 1A1 à 1A8 soient toutes remplies afin d'identifier l'établissement
 - Exemple fictif (Banque de France):
 - 1A5 « Pays d'enregistrement de l'établissement » = Code ISO du pays = FR
 - 1A6 « Code de la base de données RIAD » (indispensable pour FRU) = FR30001
 - 1A7 « Code LEI de l'établissement » = LEI (indispensable pour FRU) = 9W4ONDYI7MRRJYXY8R34
 - 1A8 « Code national d'identification de l'établissement » = (indispensable pour FRN) CIB = 30001
- Merci de toujours reporter une adresse électronique d'équipe (adresse électronique commune) en cellule 1B4 (adresse électronique complémentaire) afin que nous puissions vous contacter en cas d'absence du contact renseigné en 1B3 (Adresse électronique de la personne de contact)
- Indiquer « oui » soit en 1C1 (si EC), soit en 1C7 (si EI)
- 1C2 (organisme central), 1C3 et 1C4 (SPI) ne sont pas applicables en France : 1C2 = Non 1C3 = Non et 1C4 = Sans objet
- Indiquer « oui » ou « non » pour l'application de traitements particuliers (champs 1C1 à 1C10)
- Date de référence : 1E1 = 2024-12-31 (sauf si l'agrément est obtenu en 2025)



3. LOGIQUE DE LA MAQUETTE

- Sa structure suit la démarche du règlement délégué 2015/63
 - Calcul de l'assiette de base (section A de l'onglet 2)
 - Éligibilité à des contributions forfaitaires ou d'autres modalités de calcul simplifiées (section B de l'onglet 2)
 - Ajustements de l'assiette (onglet 3)
 - Pondération par les risques regroupés en 4 piliers (onglet 4)
- Elle ne peut couvrir les cas particuliers d'où des demandes complémentaires (banques de développement...)
- Neutralité par rapport aux choix de supervision (prise en compte des *waivers*)

3. QUALITÉ DES DONNÉES MAQUETTE FRU/FRN – POINTS D'ATTENTION

- **Principaux champs (1/2)**

- **Première étape du calcul des contributions pour tous les établissements : calcul de l'assiette**
 - 2A1 : Total des passifs (y compris capitaux propres) : données comptables N-2 approuvées
 - Ne pas appliquer les déductions à ce montant : elles seront prises en compte dans les parties dédiées de la maquette
 - 2A2 : Fonds propres prudentiels (COREP)
 - Point d'attention : Cf. diapositive infra concernant l'utilisation des dispositions du CRR
 - 2A3 : Assiette de la garantie des dépôts pour l'année de référence (2023 pour la campagne 2025)
 - Moyenne des montants des dépôts couverts des 4 arrêtés trimestriels de l'année 2023
 - Veiller à la cohérence : le montant des dépôts couverts doit correspondre à l'assiette de la GDD 2024
- **Si un établissement est éligible aux contributions forfaitaires**
 - 2B2 (forfaitaires) : indiquer « Oui » si l'établissement est éligible aux contributions forfaitaires (en fonction des valeurs renseignées en 2A1, 2A2 et 2A3)
 - 2B3 (montant alternatif), un établissement éligible aux contributions forfaitaires peut y indiquer :
 - « Non » : l'établissement n'a plus à remplir d'autres informations
 - « Oui » : il doit fournir notamment les informations relatives aux dérivés et aux déductions dans les onglets 2 et 3 et peut, le cas, échéant, obtenir une réduction de sa cotisation de ce fait (à noter pour le FRN uniquement, il lui faudra également remplir l'onglet 4 pour renseigner ses notes de risque).



3. QUALITÉ DES DONNÉES MAQUETTE FRU/FRN – POINTS D'ATTENTION

▪ Principaux champs (2/2)

- Si un établissement fait l'objet d'ajustements pour corriger les différences entre normes comptables concernant les dérivés
 - Les passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit) comptabilisés en valeur comptable au bilan sont à reporter en cellule 2C2 et ceux comptabilisés en hors-bilan sont à reporter en cellule 2C3
 - Par ailleurs, les passifs découlant de contrats dérivés (hors dérivés de crédit) doivent être évalués conformément à la méthode d'ajustement des dérivés et reportés en cellule 2C1
 - Se référer à la documentation établie par le CRU et aux FAQ pour plus de détails ([eSurfi](#))
 - Suite à la modification 2023 du règlement délégué 2015/63 (par le règlement délégué 2023/662 de la Commission du 20 janvier 2023) ajustant la méthodologie de calcul d'ajustement des dérivés, les établissements doivent prêter une attention particulière aux nouveaux articles 5 à 5 sexies dudit règlement afin d'en appliquer correctement les dispositions



3. QUALITÉ DES DONNÉES MAQUETTE FRU/FRN – DÉDUCTIONS

- **Droits à déduction en raison d'activités particulières**

- 1C5 et 3A1 à 3A8 : Compensation
- 1C6 et 3B1 à 3B8 : Rôle de dépositaire central de titres (DCT)
- 1C7 et 3C1 à 3C8 : Actifs ou fonds de clients détenus par une EI
- Veiller à la cohérence : le montant des comptes-espèces détenus par l'EI doit correspondre au montant déclaré à la GDT 2025 (Cf. champ 2B6)
- 1C9 et 3D1 à 3D8 : Prêts de développement

- **Droits à déduction à portée générale**

- 3F1 à 3F11 : Actifs et passifs intragroupes (IG)
 - IG dans l'UE : les passifs émanant d'établissements (succursales ou filiales) établis dans un pays tiers (y compris Royaume-Uni) ne sont pas éligibles
 - IG entre établissements (EC et EI) du même périmètre de consolidation prudentielle : exclut les autres établissements financiers, les assurances, etc...
 - Il n'y a pas d'obstacle au remboursement rapide à l'échéance
 - Les titres de participation ne sont pas éligibles aux déductions intragroupes

3. QUALITÉ DES DONNÉES MAQUETTE FRU/FRN – AJUSTEMENTS PAR LES RISQUES

- **Principes généraux :**

- Remplir en cohérence avec les remises prudentielles
- En présence d'une dispense (*waiver*), utiliser les données du premier niveau de (sous-)consolidation disponible
- Les données en pourcentage sont à indiquer en unités : 130,57 % doit être renseigné sous le format 1,3057
- En cas d'exemption prudentielle et d'absence de données disponibles (par exemple en cas de non-consolidation par un autre établissement...), il sera nécessaire de renseigner la valeur de l'indicateur de risque avec un nombre commençant par "999 999,99" dans la remise XBRL pour garantir le bon traitement informatique de la remise

- **Cas particuliers :**

- 4D14 : système de protection institutionnel : non applicable en France
- 4D17 à 4D19 : soutien financier exceptionnel indiquer « oui » si les conditions suivantes sont remplies à la date de référence :
 - (i) l'établissement fait partie d'un groupe qui a été mis en restructuration après avoir reçu une aide de l'État ou un financement équivalent provenant, par exemple, d'un dispositif de financement de la résolution
 - (ii) l'établissement fait partie d'un groupe qui est encore en période de restructuration ou de liquidation
 - (iii) l'établissement fait partie d'un groupe qui ne se trouve pas dans les 2 dernières années de mise en œuvre du plan de restructuration.
- 4C1 à 4C7 : prêts et dépôts interbancaires (Pilier « stabilité et diversité des sources de financement »)
 - En l'absence de données FINREP solo, possibilité d'utiliser des données RUBA solo
 - Ne pas déduire les dépôts et emprunts intragroupes des données individuelles
 - Cas de succursales de pays tiers (FRN) : quand bien même le siège se trouverait en dehors de l'Union européenne, ce sont bien les montants des prêts et dépôts interbancaires au niveau du siège qui doivent être déclarés dans le formulaire de la succursale (en raison du risque de contagion pouvant se produire en cas de défaillance du siège)

3. FRN – CAS PARTICULIERS : EI À AGRÉMENT LIMITÉ ET EC HYPOTHÉCAIRE

- **EI à « agrément limité » (FRN) :** En application de l'article 1^{er} de la [décision n° 2022-CR-29](#) du 25 novembre 2022 portant définition de la méthode de calcul des contributions au FRN des établissements n'entrant pas dans le champ d'application du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014, sont éligibles au statut d'EI à agrément limité :
 - Les entreprises d'investissement qui exploitent un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier](#) mais qui n'exercent pas les activités de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement garanti
 - Les entreprises d'investissement qui négocient pour leur propre compte aux seules fins d'exécuter l'ordre d'un client ou d'accéder à un système de compensation et de règlement ou à un marché reconnu lorsqu'elles agissent en qualité d'agent ou qu'elles exécutent l'ordre d'un client
 - Exemple : courtier (*broker*) qui utilise systématiquement un agrément de PSI de « négociation pour compte propre » pour exécuter les ordres d'un client :
 - Si toutes les opérations sont en « *matched principal* »
 - Si le courtier réalise au comptant des opérations réglées par ses clients au SRD (Service de règlement différé)
 - Les entreprises d'investissement qui remplissent toutes les conditions suivantes:
 - 1) elles ne détiennent pas de fonds ou des titres de clients;
 - 2) elles ne négocient que pour leur propre compte;
 - 3) elles n'ont aucun client extérieur;
 - 4) leurs transactions sont exécutées et réglées sous la responsabilité d'un organisme de compensation et sont garanties par celui-ci.

Si votre établissement est une entreprise d'investissement (1C7 = OUI), un questionnaire permettant de vérifier si votre établissement est éligible ou non à la qualification d'EI à agrément limité doit être rempli et renvoyé par email à l'adresse 2707-CONTRIBUTIONS-UT@acpr.banque-france.fr. Une fois la qualification obtenue dans le questionnaire (EI à agrément limité ou non), le champ 1C8 (établissement est une entreprise d'investissement à agrément limité) peut être rempli par OUI (si qualification d'EI à agrément limité est retenue) ou NON.



3. FRN – CAS PARTICULIERS : EI À AGRÉMENT LIMITÉ ET EC HYPOTHÉCAIRE

- **Établissement de crédit hypothécaire (SCF, SFH et assimilées)**
 - Le champ 1C10 (établissement de crédit hypothécaire?) est à remplir par OUI ou par NON
 - Si le champ 1C10 = OUI, l'établissement bénéficiera du traitement simplifié de la contribution
- **2 questionnaires additionnels (pour les cas particuliers des « EI à agrément limité » et des « banques de développement »), en ligne sur eSurfi**
 - à remettre par courriel (2707-contributions-ut@acpr.banque-france.fr)



3. FRU ET FRN – MODALITES DE LEVÉE DES FONDS

- **Pour la première fois en 2025, des frais de fonctionnement seront levés pour le FRU :**
 - Au titre de rattrapage depuis l'année 2015, le FGDR appellera avant 3,4 M€ de contributions de fonctionnement en 2025, distribués entre les établissements selon leur part respective du total des dépôts couverts.
 - A partir du cycle 2026, des contributions de fonctionnement seront levées annuellement auprès des établissements, selon leur part respective du total des dépôts couverts de tous les contributeurs français. Elles s'ajouteront aux éventuelles contributions levées pour le fonds.
- **Les détails des calculs des contributions mentionnées ci-avant sont présentés en Annexe 1**



4. Modalités remises en XBRL





4. FRU-FRN – MODALITÉS TECHNIQUES DE COLLECTE

■ FRU – FRN : Remise principale

- Ouverture de la collecte dans l'applicatif REGAR (ACPR) le 10 novembre (avec ouverture concomitante du portail OneGate le 10 novembre 2025)
- Maquette SRF : XBRL aussi bien pour le FRU que pour le FRN
- Une remise XBRL par établissement
- La taxonomie XBRL et le template Excel (de courtoisie seulement) sont disponibles sur le site eSurfi Banque (thème Résolution)
- Pas de règle de nommage : assurée par l'application informatique de l'ACPR
- Plus de signature électronique
- AVANT TOUT DÉPÔT, vérifier que votre remise passe les contrôles issus des règles taxonomiques (test possible en environnement d'homologation REGAR, ouvert depuis le 10 novembre également)

■ FRU : Assurance supplémentaire :

- Format e-pdf – avec règle de nommage : CIB.pdf
- Rappel : Seules les confirmations par un auditeur externe (Agreed-upon procedure – AUP) sont acceptées (y compris pour les remises correctives – restatements)

■ FRU : Engagements de paiement irrévocables (EPI) pour le FRU :

- Format XLSX

4. FRU-FRN – MODALITÉS DE REMISE EN XBRL (1/2)

- **Remise bureautique** : Dépôt manuel dans le portail ONEGATE, dans le rapport FRU-FRN
- Le « **compte rendu de collecte** » inclura une version en Excel de la remise de l'établissement pour faciliter le contrôle (sauf en cas de contrôle de 1er niveau KO)
- **Filing rules** :
 - Toutes les tables sont attendues pour cette collecte. En effet, dans le document « SRB XBRL Filing rules for the 2026 contribution collection (SRF) » disponible sur le site du CRU, il est indiqué :

The XBRL instance must contain the 4 filing Indicators

```
<find:fIndicators>
  <find:filingIndicator contextRef="C1">f_01</find:filingIndicator>
  <find:filingIndicator contextRef="C1">f_02</find:filingIndicator>
  <find:filingIndicator contextRef="C1">f_03</find:filingIndicator>
  <find:filingIndicator contextRef="C1">f_04</find:filingIndicator>
</find:fIndicators>
```
 - Par conséquent, même si un établissement est soumis à la contribution forfaitaire et n'a pas d'information à fournir en f03 (déduction) et f04 (indicateurs de risque), les tables sont à déclarer avec l'indicateur « *filingindicator* » à « *true* » mais sans déclarer de données pour ces onglets. À défaut, la remise sera rejetée. -> Il n'y a pas de table optionnelle dans cette remise.
 - Plus de détails et exemples dans la note technique 2023-01 (version Aout 2024) publiée sur [eSurfi](#)

4. FRU-FRN – MODALITÉS DE REMISE EN XBRL (2/2)

■ Spécificités

- Le fichier doit débuter par la balise <xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>, suivie directement de l'instance XBRL

Exemple · correct

```
<?xml version="1.0" encoding="utf-8"?>
<xbrl xmlns="http://www.xbrl.org/2003/instance" xmlns:ISO4217="http://www.xbrl.org/2003/iso4217" xmlns:eba_BA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/BA"
      xmlns:eba_CT="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/CT" xmlns:eba_GA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/GA" xmlns:eba_NC="
      http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/NC" xmlns:eba_OF="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/OF" xmlns:eba_RF="
      http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/RF" xmlns:eba_TA="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dom/TA" xmlns:eba_dim="
      http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/dim" xmlns:eba_met="http://www.eba.europa.eu/xbrl/crr/dict/met" xmlns:find="
```

- Les éléments « administration », « report » et « instance-generator » utilisés dans le cadre du reporting de supervision (RUBA/SURFI) ne doivent pas apparaître

■ Période

- Le choix taxonomique du SRB est d'utiliser la date limite de remise de l'instance comme référence pour la balise <period>
- En conséquence, cette balise ne doit pas porter la date d'arrêté de référence pour les données financières (c'est-à-dire pour la campagne 2026, l'arrêté au 31/12/2024) mais bien : 2026-01-31

- Plus de détails sur les balises « identifier » et « schéma réf » avec exemples dans la note technique 2023-01 publiée sur eSurfi**

2. EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE (FRU/FRN, EPI, AUP)

Étape 1 :

Choisir un des rapports selon le fichier à déposer



Accueil > Rapports

Choix du rapport

Recherche par domaine Recherche par déclarant

Code du domaine 1 fdr	Code du rapport	Libellé du rapport
--------------------------	-----------------	--------------------

FDR ASSUR_ADIT	Assurance additionnelle déclaration FRU
FDR EPI	Engagement de paiement irrévocable au FRU
FDR FRU-FRN	Résolution

Étape 2 :

OneGate propose la dernière période ouverte, doit correspondre à 2025 pour la campagne 2026
(attention : Pour un restatement, bien modifier la période selon l'année)

Choix du rapport

FDR: FRU-FRN	Résolution	MODIFIER
<p>i CIB : 92052</p> <p>Période : 2024</p>	INVOKE	MODIFIER

RAPPORT **HISTORIQUE DES IMPORTS**

Rapport : FRU-FRN (Période : 2024)						
Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	Cat	Cycle de vie	Near
Formulaire Résolution	FRU-FRN	2024-12-31	2024-09-23		Initial	

1 lignes Lignes/Page 15

4. EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE (FRU/FRN, EPI, AUP)

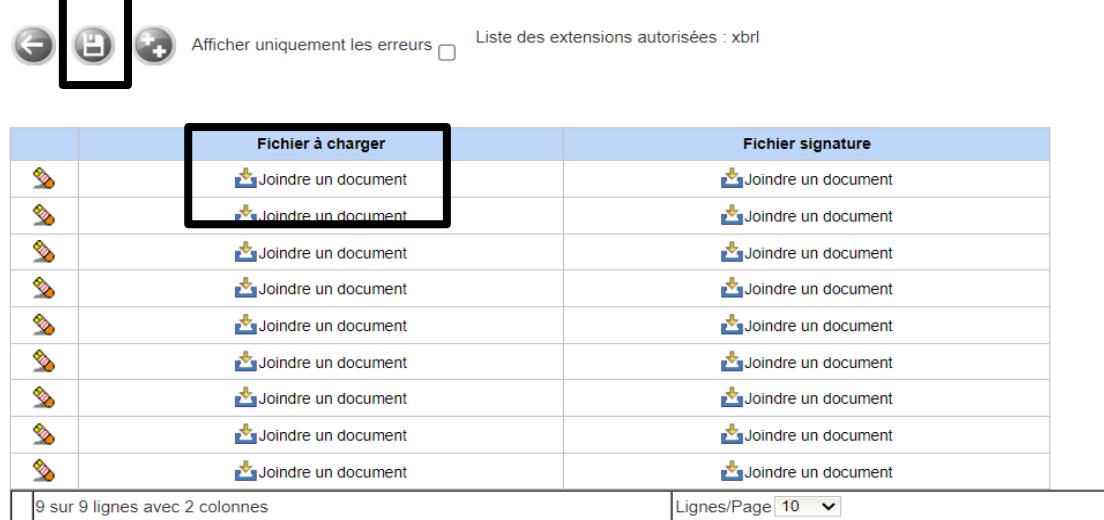
Étape 3

Chargement des fichiers

En cas de remise d'une maquette corrigée, supprimer la précédente pour éviter un double envoi dans REGAR, notamment en cas de restatement

RAPPORT HISTORIQUE DES IMPORTS

Rapport : FRU-FRN (Période : 2024) - FRU-FRN - Chargement de fichier



Étape 4 :

Validation de la remise

- Après chargement, le statut du cycle de vie passe de « Initial » à « Ouvert » .
 - Pour valider l'envoi de la remise : sélectionner la remise et cliquer sur le cadenas pour valider le dépôt.
 - Après validation, le statut du cycle de vie passe à « Fermé » : le dépôt est terminé

	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant		Référence
<input type="checkbox"/>	Formulaire Résolution	FRU-FRN	2021-02-01	2020-10-13	Ok	Ouvert			
1 lignes	Lignes/Page	15	▼						

 Les formulaires sélectionnés ont été clos avec succès.

Liste des formulaires							
	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	stat	Cycle de vie	Référence
<input type="checkbox"/>	Formulaire Résolution	FRU-FRN	2021-02-01	2020-10-13	Ok	Fermé	
1 lignes		Lignes/Page <input type="button" value="15"/> ▼					



4. EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE (FRU/FRN, EPI, AUP)

- Après traitement de votre remise : Mise à disposition d'un compte rendu de collecte (CRC) soit :
 - dans le menu « Suivi / Documents » dans le domaine FGR
 - dans le menu « Suivi / Remises » de votre remise
- Une remise sera traitée en 15 à 30 minutes après fermeture du rapport dans Onegate
- Transmission du CRC qui indique si la remise est valide ou si elle comporte des anomalies
- Pour information, les anomalies de type « Filing Rules (1^{er} niveau) » sont considérées comme bloquantes (i.e. : pas de chargement de la donnée : la remise reste considérée comme absente et attendue) et les anomalies de type « Validation Rules » peuvent être de nature bloquante ou non bloquante (i.e : la remise est traitée mais comporte des anomalies fonctionnelles)
- Pour le template FRU, merci de vous référer au site du CRU dans le lien suivant : [2026 SRF contributions cycle | Single Resolution Board](#)



4. FRU-FRN – RÉSUMÉ

- Pour la campagne 2026 (N)
 - Données de référence 2024 (N-2)
 - Dépôts des formulaires de déclaration:
 - à partir du 10/11/2025
 - avant le 15/12/2025
 - avant le 15/12/2025 aussi pour les corrections/restatement
 - Notification au plus tard le 1er mai 2026 (si levée)
 - Rappel : Sont assujettis au reporting et redevables de contributions les établissements agréés au 1er janvier 2026 (même s'ils perdent l'agrément en cours d'année 2026)
-
- **Documents**
 - Maquette FRU (XBRL)
 - Maquette FRN (XBRL)
 - FRU : Assurance supplémentaire (AUP uniquement) Date à définir si levée (15 janvier en cas de restatement)
 - FRU-FRN Questionnaires complémentaires pour :
 - a. EI à agrément limité
 - b. Banques de développement



DES QUESTIONS ?





I. Fonds de résolution

1. Présentation de la collecte FRU 2026
2. Présentation de la collecte FRN 2026
3. Modalités remises en XBRL

II. Mécanismes de garantie (dépôts, titres et cautions) 2026

1. Populations adhérentes
2. Calendrier
3. Principes et modalités de calcul de la GDD
4. Principes et modalités de calcul de la GDT
5. Principes et modalités de calcul de la GDC
6. Cas particulier
7. Modalités techniques de remise





1. Populations adhérentes





1. POPULATIONS ADHÉRENTES - GDD

EC/ECI agréés en France
(y compris outre-mer hors UE)

EC agréés à Monaco

Succursales en France d'EC de pays tiers (hors EEE)

Succursales à Monaco d'EC étrangers (tout pays)

Succursales dans l'outre-mer hors UE d'EC étrangers (tout pays)

Au 1^{er} janvier de l'année n... (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts)



1. POPULATIONS ADHÉRENTES - GDT

- Les assujettis à la garantie des titres (GDT) sont définis par l'article **Art. L. 322-1 CMF** et par l'Arrêté du 18 mars 2024 relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres, agréés au **1er janvier de l'année de l'appel** :

1. **Les PSI autres que les SGP, les intermédiaires habilités par l'ACPR au titre de la compensation ou de la TCC, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1, ayant leur siège social :**
 - a. en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin,
 - b. à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - c. en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
2. Les EC habilités à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;
3. Succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, agréées en qualité de PSI ou habilitées au titre de la compensation ou de la TCC, établies sur les territoires mentionnés au 1° ;
4. Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, agréées en qualité de PSI ou au titre de la compensation ou de la TCC établies sur les territoires mentionnés aux b et c du 1°;
5. Les succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, habilitées à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers, établies à Monaco ;
6. Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, habilitées à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers, établies dans la Principauté de Monaco ;
7. Les succursales d'EI dont le siège est situé dans un État hors EEE, établies sur les territoires mentionnés aux 1° ;
8. Les succursales d'EI dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies sur les territoires mentionnés aux b et c du 1°.
9. **Adhésion à titre complémentaire** et sur demande d'une succursale ayant le statut de PSI dont le siège est situé dans l'EEE lorsque la couverture offerte dans le pays d'origine seule est moins favorable (dites ici « entités passeportées en entrée »)



1. POPULATIONS ADHÉRENTES - GDC

- Les assujettis à la garantie des cautions (GDC) sont définis par l'article Art. L. 313-50 CMF agréés au **1er janvier de l'année** de l'appel :
 1. **Les établissements de crédit et sociétés de financement**, y compris les SF-El et SF-CHI, **agrés pour délivrer des cautions réglementées** ayant leur siège social :
 - a. en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin,
 - b. à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - c. en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
 2. Les établissements de crédit et sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;
 3. Succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE (sauf Monaco), établies sur les territoires mentionnés au 1 agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
 4. Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies sur les territoires mentionnés aux b et c du 1 agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
 5. Les succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, établies dans la Principauté de Monaco agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
 6. Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies dans la Principauté de Monaco agréées pour délivrer des cautions réglementées.
 7. **Adhésion facultative** des entités passeportées en entrée

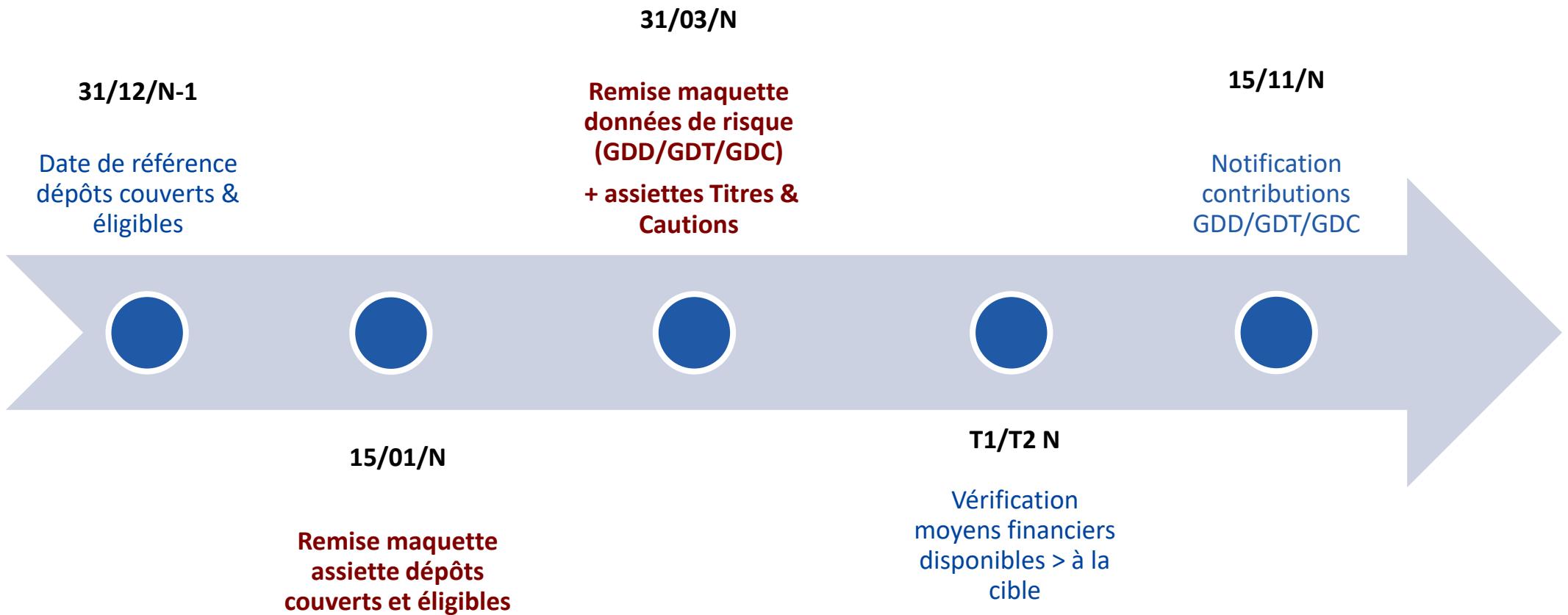


2. Calendrier





2. CALENDRIER – GDD / GDT / GDC





2. CALENDRIER – CONSIGNE REMISE MAQUETTES (1/2)

- Ouverture de la collecte sur l'application REGAR (ACPR) le 15 décembre 2025 de manière concomitante à l'ouverture du ONEGATE. Remise Excel uniquement :
 - Les maquettes seront disponibles le 1^{er} décembre 2025 sur le site [eSurfi](#) (Thème Garanties)
 - Pas de règle de nommage
 - Seule extension autorisée : .XLSX (**changement par rapport à la campagne précédente**)
 - Ne pas tenter de supprimer les protections et formules dans les maquettes
 - Ne pas laisser de liens vers des fichiers ou de formules dans les cellules, faire des « coller en valeurs » des données
 - Avant tout dépôt, vérifier que l'onglet « Règles de validation » ne contient pas de « NOK »



2. CALENDRIER – CONSIGNE REMISE MAQUETTES (2/2)

- Maquette des dépôts :
 - La maquette est à déposer dans ONEGATE dans le rapport DEPOTS COUVERTS du domaine FDG
 - Besoin de ces données dès le **15 janvier 2026** car elles servent aussi à déterminer la cible de collecte du fonds de résolution unique (FRU) et du FRN.
- Maquette des titres et cautions / risques :
 - La maquette est à déposer dans ONEGATE dans le rapport TITRES_CAUT_RISQUES du domaine FDG avant le **31/03/2026**
 - Sans préjudice de l'obligation de déclarer les informations pour les mécanismes de garantie des titres et des cautions, les établissements ayant une assiette nulle à la garantie des dépôts ne sont pas tenus de remettre les données de risque pour ce mécanisme.



3. Principes et modalités de calcul de la GDD



3. GARANTIE DES DÉPÔTS : DÉFINITION DES DÉPÔTS COUVERTS

- Les dépôts entrant dans le champ de la garantie sont listés à **l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015** relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier.
- Les dépôts couverts sont **plafonnés à 100 000 euros par client et par établissement**.
- Points d'attention :
 - **Ne pas oublier de comptes éligibles** y compris les PEL, les CAT, les comptes en devises et les dépôts associés aux comptes titres et PEA des établissements de crédit ou les dépôts dans les succursales de l'EEE des EC ayant leur siège social en métropole et dans les DROM
 - Appliquer la réglementation concernant les **comptes-joints**, etc.
- Les montants déclarés sont ceux arrêtés **au dernier jour de chaque trimestre civil** de l'année N-1 pour la campagne N
- **Cas particuliers des ECI** : Les établissements de crédit et d'investissement sont également tenus de remettre l'assiette GDD et déclareront comme les EC les **dépôts associés aux comptes titres ordinaires et PEA**.
- **Veiller à la cohérence** : le montant des dépôts couverts de l'année N, déclaré en N+1, apparaît dans certaines données demandées par le CRU (LDR) et dans la remise FRU-FRN de l'année suivante pour le calcul des contributions de N+1

3. GARANTIE DES DÉPÔTS : MAQUETTE

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2A1T1	Dépôts couverts (à l'exclusion des livrets A, LDDS, LEP)	1er trimestre 2023 Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2A1T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A1T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A1T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A2T1	Epargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2A2T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A2T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A2T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A3T1	Epargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) non centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2A3T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A3T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A3T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2A4	Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner	Calculé automatiquement (moyenne 2A1 et 2A3)	assiette non déclarée	
2A5	Moyenne des dépôts couverts	Calculé automatiquement (moyenne 2A1, 2A2 et 2A3)		

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2D1T1	Dépôts éligibles entrant dans le champ de la garantie définis à l'article 2 de l'arrêté du 27/10/2015 relatif à la mise en œuvre de la GDD	1er trimestre 2023 Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2D1T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2D1T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)		
2D1T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)		

2D4	Moyenne des dépôts éligibles	Calculé automatiquement	montants ci-dessus à déclarer
3E11	Ratio de risque de fuite individuel	Calculé automatiquement (2A5 / 2D4)	

- Tous les champs des valeurs des dépôts couverts et de l'EARS centralisée et non centralisée sont à remplir. Sinon la mention « assiette non déclarée » sera retenue. **De même, pour déclarer une assiette nulle, les établissements doivent remplir tous les champs avec 0 !**
- Sinon, les dispositions de l'art. 19 de la décision ACPR 2023-C-61 s'appliqueront : « Lorsqu'un établissement assujetti n'a pas transmis, dans les délais impartis, le montant des dépôts couverts, sa contribution de base est calculée en prenant le montant moyen trimestriel du total des dépôts figurant au bilan au cours de l'année précédente. »

3. GARANTIE DES DÉPÔTS : QUALITÉ DES DONNÉES

- Chaque année les services du contrôle et la DR réalisent des contrôles de cohérence sur les données
- En 2025, la direction de la résolution a réalisé **un exercice de contrôle de la qualité des données (QDD)** relatives aux dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts auprès de 19 établissements.
- Dans ce cadre, il a été demandé aux établissements de fournir :
 - Les éléments permettant de documenter le **processus de production des données** ;
 - **Un échantillon de données** représentatif des traitement effectués.
- Cet exercice a permis à l'ACPR **d'évaluer la qualité et la gouvernance des dispositifs** de constitution des fichiers de déclarations des données remises aux fins de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts, de même que la fiabilité des processus mis en œuvre afin de produire ces données.
- Les processus mis en place par les établissements sélectionnés ont été **jugés partiellement satisfaisants**.
- Le Secrétariat général de l'ACPR se réserve la possibilité de poursuivre les travaux



3. GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – DÉCISION 2023-C-61

En application de la **décision 2023-C-61**, la contribution annuelle d'un établissement est la somme de deux contributions :

- Une contribution ordinaire annuelle selon la **méthode par les stocks**
- Une contribution pour **les frais de fonctionnement** du mécanisme, proportionnelle à la part de l'assiette de l'établissement dans le total des assiettes des établissements contributeurs

Les détails des calculs de ces deux contributions sont donnés en Annexe 2



4. Principes et modalités de calcul de la GDT





4. GARANTIE DES TITRES : PRINCIPE

- Chiffres arrêtés **au 31/12/2025**
- Contrairement à la garantie des dépôts ce n'est pas le montant effectivement couvert mais les montant éligibles, sans aucun retraitement
 - **Ne pas appliquer l'écrêtement à 70 000 euros par client** ni sur les titres, ni sur les fonds associés
 - **Ne pas appliquer la décote de 50 % dans la maquette** : elle est réalisée automatiquement par le calcul du champ 2B7
 - Tous les titres détenus au nom de la clientèle doivent être déclarés, quelle que soit la monnaie et **y compris ceux détenus dans vos succursales de l'EEE.**
 - **Pour les PSI (autres que les EC et les ECI) et pour les intermédiaires habilités, les comptes espèces associés aux comptes titres et PEA doivent être inclus dans l'assiette**, si tenus dans une devise d'un État partie à l'Espace Économique Européen (les monnaies de l'E.E.E. y compris le Franc suisse) -> Cellule 2B6. Les EC y compris ECI, déclarent ces sommes à la garantie des dépôts.
- **Pour la tenue de compte conservation : même en cas de sous-traitance ou de recours à un sous-conservateur**, l'établissement reste le teneur de compte conservateur pour ses clients et doit donc déclarer les instruments financiers conservés. Précisions apportées sur ce point dans la maquette et dans l'instruction de l'ACPR sur la remise de ces données.

4. GARANTIE DES TITRES : PRINCIPE

Ligne comptable	Titre	Émetteur	Client	?	Commentaire
Titres conservés	Action	ABCD S.A.	M. Jean Dupont	<input checked="" type="checkbox"/>	
Titres conservés	Part d'OPC	AM - Obligations	M. Jean Dupont	<input type="checkbox"/>	
Dépôts clientèle sur compte associé à PEA	-	-	M. Jean Dupont	<input type="checkbox"/>	Si GDT-Invest est un EC, ils doivent être déclarés au titre de la GDD. Si GDT-Invest est une EI, ils doivent être déclarés au titre de la GDT
Titres conservés	Obligation	AFT – OAT 10ans	OPC Actisur	<input checked="" type="checkbox"/>	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (OPC)
Titres conservés	Action	GDT - Invest	A-Assurances	<input checked="" type="checkbox"/>	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (Entr. d'assurances)
Titres conservés	Obligation	US Treasury – 3y	ABCD S.A.	<input type="checkbox"/>	
Titres conservés et reçus comme collatéral pour un engagement envers GDT - Invest	Obligation	AFT – OAT 10ans	ABCD S.A.	<input checked="" type="checkbox"/>	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (dépôt de garantie)



4. GARANTIE DES TITRES : MAQUETTE

Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres			
Remplissent cette section :			
- les entreprises d'investissement			
- les établissements de crédit ou les sociétés de financement si et seulement s'ils sont prestataires de services d'investissement			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2B1	Valeurs mobilières conservées ou dont la conservation a été sous-traitée - titres français et étrangers	Numérique (15)	
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)	
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)	
2B6	Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes (*)	Numérique (15)	
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée
(*) cette ligne n'est à renseigner que par les adhérents qui ne sont pas des établissements de crédit			

- Tous les champs sont à remplir sinon la mention « assiette non déclarée » sera retenue.
- Pour déclarer une assiette nulle, les établissements doivent remplir tous les champs avec 0 !
- Sinon, les dispositions pour défaut de déclaration de l'art. 17 de la Décision de l'ACPR 2023-C-62 du 14 décembre 2023 s'appliqueront.

4. GARANTIE DES TITRES : CHANGEMENT DE MÉTHODE DE CALCUL (STOCK)

1. Meilleure prise en compte du risque

Le passage à une méthode par les stocks reflète plus fidèlement les risques structurels associés à chaque établissement, conformément à l'article L.322-3 du Code monétaire et financier.

2. Renforcement de l'équité

Le recours à une méthode fondée sur les stocks permet de mieux intégrer les dynamiques d'entrées et de sorties des adhérents. Elle garantit que les contributions reflètent non seulement l'exposition au risque via le profil de risque mais également le poids réel de chaque adhérent dans la taille du fonds à un instant donné.

3. Harmonisation entre garanties

L'adoption de l'approche par les stocks, déjà mise en œuvre pour la garantie des dépôts (GDD), permet d'assurer la cohérence méthodologique entre les deux mécanismes.



4. GARANTIE DES TITRES : CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE MÉTHODE (1/2)

1. Aucune modification de la maquette :

- Aucune nouvelle donnée ne sera demandée aux adhérents.

2. Des remboursements seront désormais possibles :

- En cas de baisse relative de l'assiette.
- En cas d'amélioration du profil de risque.

3. La mise en œuvre de la méthode aura un impact différencié selon les établissements :

- Les adhérents historiques, ayant accumulé des stocks importants, pourraient bénéficier de remboursements en fonction de leur niveau de contributions attendu.
- Les adhérents récents ou en forte croissance les dernières années, sans stocks constitués, devraient avoir à contribuer davantage la première année (réajustement).



4. GARANTIE DES TITRES : CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE MÉTHODE (2/2)

4. Définition d'un niveau minimal de financement, exprimé en pourcentage de l'assiette (sur le modèle de la GDD)

- **Constats:** actuellement le montant des ressources *ex ante* de la GDT est défini annuellement par le FGDR sur avis conforme de l'ACPR, sans minimum clairement défini.

Ce montant représentait environ 0,043% de l'assiette sur les campagnes 2021 et 2023. Toutefois, sur les deux dernières années, on constate un décrochage entre l'assiette qui a progressé en moyenne de +12,1% et un niveau de ressources qui n'a augmenté que de +1,2%.

- **Résultat :** le niveau de ressources s'établit à 0,036%.
- **Conséquence :** mise en œuvre d'une cible minimum exprimée en % de l'assiette, afin de s'assurer du maintien d'un niveau adéquat de ressources.
- **Nouvelle cible visée sur la base des données historiques :** 0,050% avec déploiement progressif afin de lisser l'impact. Atteinte de la cible à la campagne 2029.



4. GARANTIE DES TITRES : CALCUL

Une nouvelle décision est en cours de finalisation permettant le passage à la méthode par les stocks.

La contribution annuelle d'un établissement est la somme de deux contributions :

- Une contribution ordinaire annuelle, selon la méthode par les stocks à partir du cycle 2026
- Une contribution pour les frais de fonctionnement du mécanisme, proportionnelle à la part de l'assiette de l'établissement dans le total des assiettes des établissements contributeurs

Les détails des calculs de ces deux contributions sont donnés en Annexe 3



5. Principes et modalités de calcul de la GDC



5. GARANTIE DES CAUTIONS : MAQUETTE ET PRINCIPE

**Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions
(les établissements de crédit et les sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées remplissent cette section)**

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2C1	Cautions immobilières	Numérique (15)		
2C2	Garanties financières	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2C3	Autres garanties d'ordre de la clientèle	Numérique (15)		
2C4	Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	
2C5	Avez-vous délivré des cautions visées à l'article D.313-26 du Code Monétaire et Financier?	Texte (Oui/Non)		

- Pour déclarer une assiette nulle, les établissements doivent remplir tous les champs avec 0 ! Sinon, les dispositions pour défaut de déclaration de l'art.17 de la Décision n° 2023-C-63 du 14 décembre 2023 s'appliqueront.
- Les cautions réglementées sont listées à l'article D. 313-26 du CMF.
- Pour éviter des traitements comptables complexes, les établissements contributeurs déclarent l'ensemble des cautions octroyées, réglementées ou non.
- Les références du tableau RUBA SITUATION HORS-BILAN pour les éléments de l'assiette sont précisées sur eSurfi.
- Ne pas appliquer les pondérations de 70 % et 80 %, elles sont calculées automatiquement lors du calcul du champ 2C4.



5. GARANTIE DES CAUTIONS : CALCUL – DÉCISION 2023-C-63

En application de la [**décision 2023-C-63**](#), la contribution annuelle d'un établissement est la somme de deux contributions :

- Une contribution ordinaire annuelle, versée aux réserves du mécanisme, selon la méthode par les flux
- Une contribution pour les frais de fonctionnement du mécanisme, proportionnelle à la part de l'assiette de l'établissement dans le total des assiettes des établissements contributeurs

Les détails des calculs de ces deux contributions sont donnés en Annexe 4



6. Cas particuliers



6. CAS PARTICULIER : CONSIGNES DE DÉCLARATION

- Servir uniquement les ratios utiles pour le calcul de la contribution du mécanisme auquel votre établissement est assujetti.
- En cas de dérogation pour l'application de certains indicateurs au niveau individuel, l'indiquer en répondant OUI à la question correspondante et indiquer le niveau de déclaration (sous-consolidé / consolidé)
- Pour les entreprises d'investissement (EI) à la GDT sont exonérées de suivi de CET1 au 31/12/N-1, demander une exemption à l'application de l'indicateur de CET1 en répondant à ces 2 questions :

3A17	Pour une entreprise d'investissement (type 2 = oui à l'onget 1.Informations générales), l'ACPR vous-a-t-elle accordé une exemption ?		Oui
3A18	Si oui à la question 3A17, déposez-vous tout de même auprès de l'ACPR des états prudentiels permettant de calculer ce ratio ?		Non

- Si les données étaient disponibles pour calculer ce ratio, répondre « oui » à la question en 3A17 et remplir les champs de données correspondantes (3A12 et 3A13).

6. CAS PARTICULIER : CONSIGNES DE DÉCLARATION

- Dans l'onglet 1 « informations générales »

- Pour une succursale d'établissement de crédit : choisir « Oui » à la question TYPE 1
- Pour une succursale d'entreprise (EI) : choisir « Oui » à la question TYPE 2
- ET** en tant que succursales d'entité de pays tiers, répondre oui à la question TYPE6 :

TYPE 6	<p>L'établissement est-il une succursale d'établissement de crédit mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier ou une succursale d'entreprise mentionnée à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ayant son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ?</p>	Texte (Oui/Non)	
--------	---	-----------------	--

- Dans l'onglet 3 « Critères de risques »

- Pour les succursales d'établissement de crédit, concernant le ratio de levier, le CET1, le LCR, le NSFR et le ratio « Actifs pondérés en fonction des risques/Total actifs », **en cas d'exemption accordée par l'ACPR**, remplir les questions suivantes pour être exemptées :

Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
Si oui à la question ligne 3A5, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	

- Si l'établissement possède les données permettant d'obtenir une meilleure note, les renseigner dans la maquette en renseignant « oui » à la deuxième question.
- Même logique pour la GDT concernant les succursales d'entreprise de pays tiers (succursales d'EI) pour le ratio CET1.



7. Modalités techniques de remise



7. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE

- La Direction de la Résolution met à disposition un détail des attendus de ses collectes généré par l'application métier REGAR :
- A chaque ouverture d'une collecte à une campagne ;
- A mise à jour de la situation d'adhésion d'un établissement ;
- Ce **détail des attendus** est disponible sur le portail ONEGATE via le menu **Suivi -> Colonne Domaine -> FDE**

The screenshot shows the ONEGATE interface with the following navigation bar:

- ACCUEIL
- SUIVI** (highlighted)
- RAPPORTS
- PANNEAU DE CONTRÔLE
- HABILITATIONS
- DÉCLARANTS
- PARAMÉTRAGE
- GDAS

Below the navigation bar, the page title is "Accueil Suivi des documents". A sub-menu "LISTE DES DOCUMENTS" is visible.

The main search form includes the following filters:

- Date de réception: 16/01/2024 00:00
- Type de déclarant: X
- Code de déclarant: ▾
- Domaine: **FDE** (highlighted)
- Date d'arrêté: Date de début: Date de fin: ▾
- Type de document: ▾
- Description du document: ▾
- Description du fichier: ▾
- Nom du fichier: ▾

Buttons at the bottom right include "EXPORT CSV" and "RECHERCHER".

Résolution/Mécanismes de Garantie : Détail des attendus					
Campagne S(campagne)		Informations Générales			
Dénomination		\$[denomination]			
CIB		\$[cib]			
LEI		\$[lei]			
Obligation de remise					
Contribution FRU		Fonds de resolution			
Contribution FRN		\$[assujetti_fru]			
EPI		\$[assujetti_frn]			
Assurance Additionnelle		\$[assujetti_assuranceadditionnelle]			
Mécanismes de garantie					
Garantie des dépôts		\$[assujetti_gdd]			
Garantie des titres		\$[assujetti_gtt]			
Garantie des cautions		\$[assujetti_gdc]			
Plans de résolution élaborés par le CRU					
LDR		\$[assujetti_ldr]			
CFR		\$[assujetti_cfr]			
FMI		\$[assujetti_fmi]			
CIR		\$[assujetti_cir]			
MREL Monitoring		\$[assujetti_mrelmon]			
MREL-TAC		\$[assujetti_mreltac]			
NOTIF: art.55 (impraticabilité)		\$[assujetti_notifart55]			
LSI ou établissement hors Union bancaire					
Plans de résolution élaborés par l'ACPR		\$[assujetti_lsi]			
Rapports					
Type de remise	Attendu	Format	Date limite de remise	Date réception dernière remise	Statut
<i>Données attendues pour le calcul de votre contribution au fonds de résolution unique (FRU)</i>					
Contribution Résolution	\$[attenduany_fru]	XBRL	15 décembre 2023	\$[attenduany_fru.date]	\$[attenduany_fru.statut]
Assurance additionnelle	\$[attenduany_assuranceadditionnelle]	PDF	15 mars (échéancier sur le眷 pour l'éligibilité)	\$[attenduany_assuranceadditionnelle.date]	\$[attenduany_assuranceadditionnelle.statut]
Engagement de placement irrévocable (EPI)	\$[attenduany_epi]	XLSX	Date définie au moment de la notification aux établissements des contributions au FRU	\$[attenduany_epi.date]	\$[attenduany_epi.statut]
<i>Données attendues pour le calcul de votre contribution au fonds de résolution national (FRN)</i>					
Contribution Résolution	\$[attenduany_frn]	XBRL	15 décembre 2023	\$[attenduany_frn.date]	\$[attenduany_frn.statut]
<i>Données attendues pour le calcul de votre contribution aux mécanismes de garantie de Place</i>					
Assiette des dépôts	\$[attendugabarit_gdd.assiettedesdeposits]	XLS	et 30 avril pour la maquette enrichie des dépôts éligibles	\$[attendugabarit_gdd.assiettedesdeposits.date]	\$[attendugabarit_gdd.assiettedesdeposits.statut]
Assiettes titres, cautions ou indicateurs de risque	\$[attendugabarit_mecanismegarantie]	XLS	30 avril (cf remarques 1, 2 ou 3)	\$[attendugabarit_mecanismegarantie.date]	\$[attendugabarit_mecanismegarantie.statut]

7. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE

Étape 1 :

ACCUEIL SUIVI **RAPPORTS** PANNEAU DE CONTRÔLE GESTION ADMINISTRATION PROFIL

Choix du rapport

1 Code du domaine Recherche par domaine Recherche par déclarant

Code du rapport Libellé du rapport

FDG DEPOTS_COUVERTS
FDG TITRES_CAUT_RISQUES

Depots Couverts
Titres Cautions et Risques

Étape 2 :

Choix du rapport

FDG: DEPOTS_COUVERTS Depots Couverts

CIB: 92052 INVOKE

Période: 2024

RAPPORT HISTORIQUE DES IMPORTS

Rapport: DEPOTS_COUVERTS (Période : 2024)

Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Étant	Référence
<input type="checkbox"/> Depots Couverts	DEPOTS_COUVERTS	2025-01-15	2024-09-23	Initial			
1 lignes							

Étape 3 :

7. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE

Étape 4 :

Retour

Format attendu

Enregistrer le dépôt

Afficher uniquement les erreurs

Liste des extensions autorisées pour "pièce jointe": xls

	pièce jointe	Fichier signature
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document

9 sur 9 lignes avec 2 colonnes

Lignes/Page **15**

Depuis la ligne **1**

En cas de remise d'une maquette corrigée, supprimer la précédente pour éviter un double envoi dans REGAR

Étape 5 :

	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	Etat	Cycle de vie	Néant
<input type="checkbox"/>	Depots_COUVERTS	DEPOTS_COUVERTS	2022-01-15	2022-11-04	Ok	Ouvert	
1 lignes							Lignes/Page 15

- 1. Cliquer sur le cadenas pour valider l'envoi**
- 2. Après validation, le statut du cycle de vie passe alors de « Ouvert » à « Fermé »**
- 3. Après retour sur cet écran, le statut du cycle de vie est passé de « Initial » à « Ouvert »**



7. MODALITÉS TECHNIQUES DE REMISE

- Après traitement de votre remise : Mise à disposition d'un **compte rendu de collecte (CRC)** soit :
 - dans le menu « Suivi / Documents » dans le domaine FGR
 - dans le menu « Suivi / Remises » de votre remise
- Une remise sera traitée en 15 à 30 minutes après fermeture du rapport dans Onegate
- Assurez-vous si la remise est valide ou si elle comporte des anomalies : dans ce cas, vérifier si elles sont **bloquantes ou non bloquantes**
- Questions sur les éléments à collecter, l'adhésion de votre établissement à un mécanisme, sur une question d'interprétation des décisions sur les modalités de calcul... :

2707-contributions-ut@acpr.banque-france.fr

- Pour les accréditations et l'utilisation de ONEGATE :

2718-FONGAR-UT@acpr.banque-france.fr

Support-ONEGATE@Banque-France.fr



DES QUESTIONS ?





ANNEXES



ANNEXE 1 : Éléments de calcul - FRU/FRN



ANNEXE 1 (1/8) - FORMULE DE CALCUL : GÉNÉRALITÉS

- **Les contributions ordinaires des établissements au FRU ou au FRN diffèrent selon leur situation :**

- 1) En cas d'**assiette négative ou nulle**, les établissements assujettis au FRN cotisent à hauteur de 750€ (**article 5 de la décision 2022-CR-28**).
- 2) En cas de total passif retranché des fonds propres et des dépôts couverts inférieur à 300 000 000€ et de total actif strictement inférieur à 1 000 000 000€, les établissements assujettis paient une **contribution forfaitaire**, allant de 1 000€ à 50 000€ (**article 4 de la décision 2022-CR-28 et article 10 RD 2015/63**).
- 3) Les établissements concernés par une contribution forfaitaire ayant demandé à payer la **contribution alternative** paieront le plus faible des deux montants entre la contribution forfaitaire correspondant à leur taille et la contribution issue de la formule de calcul des contributions ordinaires, cette dernière formule étant appliquée sans note de risque pour le FRU (**article 7 de la décision 2022-CR-28 et article 10(7) RD 2015/63**).
- 4) Les autres établissements paient une contribution ordinaire, proportionnelle à la part de leur assiette dans le total des assiettes des contributeurs français et pondérée par les risques (**article 8 de la décision 2022-CR-28 et étape 6 de l'annexe I RD 2015/63**)
- 5) Parmi ces derniers établissements, les **établissements de crédit hypothécaires** paient une contribution ordinaire divisée par 2 (**article 13 de la décision 2022-CR-28 et article 11(1) RD 2015/63**)
- 6) Cas particulier des **EI à agrément limité** : de telles EI, si elles sont assujetties au FRN, cotisent proportionnellement à leur total passif et *a minima* à hauteur de 750€ (**article 3 de la décision 2022-CR-29**) et, si elles sont assujetties au FRU, cotisent proportionnellement à la part de leur assiette dans le total des assiettes des contributeurs français.



ANNEXE 1 (2/8) - FORMULE DE CALCUL : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FGDR AU TITRE DE LA COLLECTE POUR LE FRU

$$F_{i;N} = T_N * \frac{CD_{i;N-2}}{\sum_k CD_{k;N-2}}$$

Avec :

- $F_{i;N}$: Contribution pour frais de fonctionnement de l'établissement i pour l'année N.
- T_N : Montant d'appel pour frais de fonctionnement arrêté pour l'année N.
- $CD_{i;N-2}$: Moyenne des montants trimestriels des dépôts couverts de l'établissement i pour l'année N-2 (= assiette GDD N-1, le cas échéant).
- $\sum_k CD_{k;N-2}$: Somme des moyennes des montants trimestriels des dépôts couverts des établissements adhérents en n pour l'année N-2 (= assiette GDD N-1, le cas échéant).

Pour le cycle 2025 :

$$F_{i;2025} = 3,4M * \frac{CD_{i;2023}}{\sum_k CD_{k;2023}}$$

ANNEXE 1 (3/8) - FORMULES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FRU/FRN

- Assiette après ajustements retenue pour le cycle de l'année N :

$$A_{i;N} = TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} - PE_{i;N-2},$$

avec $\left\{ \begin{array}{l} TP_{i;N-2} : \text{Le total passif (égal au total bilan) de l'établissement } i \text{ au } 31/12/N-2 \\ FP_{i;N-2} : \text{Le total de fonds propres l'établissement } i \text{ au } 31/12/N-2 \\ CD_{i;N-2} : \text{La moyenne des montants trimestriels des dépôts couverts de l'établissement } i \text{ pour l'année } N-2 (= \text{assiette GDD } N-1, \text{le cas échéant}) \\ PE_{i;N-2} : \text{Le montant de passifs exclus (article 5(1) RD 2015/63) de l'établissement } i \text{ au } 31/12/N-2 \end{array} \right.$

- Contribution minimale (CM), en cas d'assiette après ajustements négative ou nulle au FRN (article 5 de la décision 2022-CR-29) : $CM_{i;N} = 750\text{€}$
- Contribution forfaitaire (CF), en cas de total actif strictement inférieur à 1 000 000 000€ et d'assiette avant ajustements inférieure à 300 000 000€, au FRN comme au FRU (article 4 de la décision 2022-CR-29 et article 10 RD 2015/63) :

$$CF_{i;N} = \begin{cases} 1\,000\text{€ si } TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 50\,000\,000\text{€} \\ 2\,000\text{€ si } 50\,000\,000\text{€} < TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 100\,000\,000\text{€} \\ 7\,000\text{€ si } 100\,000\,000\text{€} < TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 150\,000\,000\text{€} \\ 15\,000\text{€ si } 150\,000\,000\text{€} < TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 200\,000\,000\text{€} \\ 26\,000\text{€ si } 200\,000\,000\text{€} < TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 200\,000\,000\text{€} \\ 50\,000\text{€ si } 250\,000\,000\text{€} < TP_{i;N-2} - FP_{i;N-2} - CD_{i;N-2} \leq 300\,000\,000\text{€} \end{cases}$$

ANNEXE 1 (4/8) - FORMULES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FRU/FRN

- **Contribution alternative (CA)**, pour les établissements concernés par une contribution forfaitaire ayant demandé à payer la contribution alternative :
 - FRN (article 7 de la décision 2022-CR-28) : $CA_{i;N} = \text{Min}(CF_{i;N}; CR_{i;N})$, où $CR_{i;N}$ est la contribution ordinaire définie ci – après
 - FRU (article 10 RD 2015/63) : $CA_{i;N} = C_N * \frac{A_{i;N}}{\sum_k A_{k;N}}$, où $\sum_k A_{k;N}$ est la somme des assiettes des autres établissements
- **Contribution des établissements de crédit hypothécaire (CH)** :
 - FRN (article 13 de la décision 2022-CR-28) : $CH_{i;N} = \frac{1}{2} * CR_{i;N}$
 - FRU (article 11(1) RD 2015/63) : $CH_{i;N} = \frac{1}{2} * C_N * \frac{A_{i;N}}{\sum_j A_{j;N}}$
- **Contribution des EI à agrément limité (CL)** :
 - FRN (article 3 de la décision 2022-CR-29) : $CL_{i;N} = \text{Max}\left(750\text{€}; \frac{TP_{i;N-2}}{100\ 000}\right)$
 - FRU : $CL_{i;N} = C_N * \frac{A_{i;N}}{\sum_k A_{k;N}}$
- **Contribution ordinaire (pondérée par les risques) (CR)**, pour les établissements non concernés par les cas précédents :
 - Au FRN (article 8 de la décision 2022-CR-28) : $CR_{i;N} = C_N * \frac{A_{i;N}*R_{i;N}}{\sum_j A_{k;N}*R_{k;N}}$
 - Au FRU (étape 6 de l'annexe I RD 2015/63) : $CR_{i;N} = C_N * \frac{A_{i;N}*R_{i;N}}{\sum_j A_{k;N}*R_{k;N}}$

avec $\begin{cases} C_N : La cible du fonds appellée pour l'année N, retranchée des contributions non ordinaires des autres établissements (cas précédents) \\ R_{i;N} : Le profil de risque de l'établissement i (voir calcul en fin d'Annexe 1) \\ \sum_j A_{j;N} * R_{k;N} : La somme des assiettes pondérées des risques des autres établissements \end{cases}$



ANNEXE 1 (5/8) – CALCUL DES PROFILS DE RISQUE AU FRU ET AU FRN

Se référer à l'**annexe I RD 2015/63** pour plus de détail (/!\ : une erreur d'affichage dû à la consolidation conduit à ce que les **étapes 2 à 6 de l'annexe I** ne soient pas visibles dans la version consolidée du 21/03/2024. Prendre la version consolidée du 01/10/2022). Le calcul des profils de risque se déroule en 6 étapes :

1. Calcul des indicateurs bruts (voir slides suivantes)
2. Discrétisation des indicateurs et affectation des valeurs discrétisées aux établissements selon le niveau de l'indicateur brut, comparé à celui des autres établissements
3. Rééchelonnement des indicateurs afin de permettre un calcul harmonisé
4. Intégration du « signe » de l'indicateur, qui détermine si celui-ci augmente ou réduit le risque
5. Création d'un indicateur composite de risque par établissement en intégrant les indicateurs dans leur pilier selon leur poids et en intégrant les piliers selon leur poids
6. Rééchelonnement des indicateurs composites pour obtenir un profil de risque entre 0,8 et 1,5 (conformément à l'**article 9(3) RD 2015/63**)

ANNEXE 1 (6/8) – PILIERS, INDICATEURS ET SIGNES AU FRN (1/3)

Indicateurs de risque bruts d'un établissement n

Pilier (défini à l'article 6 RD 2015/63)	Poids du pilier (donné à l'article 7(1) RD 2015/63)	Indicateurs (calculés selon l'annexe I RD 2015/63, ajustée des mesures explicatives de l'article 10 de la décision 2022-CR-28 et modificatives de l'article 22 de la décision 2022-CR-28)	Poids de l'indicateur dans son pilier (donné à l'article 7 RD 2015/63 ou recalculé selon les prescriptions de l'article 22 de la décision 2022-CR-28)	Signe de l'indicateur (au sens de l'étape 4 de l'annexe I RD 2015/63)
Exposition au risque (PI_1)	$W_1 = 50\%$	Ratio de levier ($I_{1;1}$) $I_{1;1;n} = \text{ratio de levier de l'établissement } n$	$w_{1;1} = 33,33\%$	-
		Ratio CET1 ($I_{1;2}$) $I_{1;2;n} = \text{ratio CET1 de l'établissement } n$	$w_{1;2} = 33,33\%$	-
		Exposition au risque totale, divisée par le total de l'actif (le total actif égale le total bilan) ($I_{1;3}$) $I_{1;3;n} = \frac{TREA_n}{TA_n},$ où TA_n est le total actif de l'établisse	$w_{1;3} = 33,33\%$	+

ANNEXE 1 (7/8) – PILIERS, INDICATEURS ET SIGNES AU FRN (2/3)

Stabilité et diversité des sources de financement (PI_2)	$W_2 = 20\%$	<p>Ratio de financement stable net ($I_{2;1}$)</p> $I_{2;1;n} = NFSR_n$	$w_{2;1} = 50\%$	-
		<p>Ratio de couverture des besoins de liquidité ($I_{2;2}$)</p> $I_{2;2;n} = LCR_n$	$w_{2;2} = 50\%$	-
Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie (PI_3)	$W_3 = 10\%$	<p>Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne, reflétant l'importance de l'établissement dans l'économie de l'État membre d'établissement ($I_{3;1}$)</p> $I_{3;1;n} = \frac{TD_n + TL_n}{TD&L_{UE}},$ <p>avec $\left\{ \begin{array}{l} TD_n : Total des dépôts de l'établissement \\ TL_n : Total des prêts de l'établissement \\ TD&L_{UE} : Total des prêts et dépôts de l'établissement \end{array} \right.$</p>	$w_{3;1} = 100\%$	+

ANNEXE 1 (8/8) – PILIERS, INDICATEURS ET SIGNES AU FRN (3/3)



Indicateurs de risque supplémentaires (PI_4)

$W_4 = 20\%$

Activités de négociation

$$I_{4;1;n} = \frac{RM_n}{TA_n}$$

où RM_n est le Risque de marché sur titres de créances négociés et fonds propres de l'établissement n

$$I_{4;2;n} = \frac{RM_n}{CET1_n}$$

$$I_{4;3;n} = \frac{RM_n}{TREA_n}$$

Expositions hors bilan

$$I_{4;4;n} = \frac{HB_n}{TA_n}$$

où HB est le montant total des expositions hors bilan de l'établissement

$$I_{4;5;n} = \frac{HB_n}{CET1_n}$$

$$I_{4;6;n} = \frac{HB_n}{TREA_n}$$

Instruments dérivés

$$I_{4;7;n} = \frac{ED_n}{TA_n}$$

où ED est le montant de l'exposition totale aux instruments dérivés au sens du ratio de levier après déduction de la moitié des expositions portant sur des dérivés compensés par une contrepartie centrale

$$I_{4;8;n} = \frac{ED_n}{CET1_n}$$

$$I_{4;9;n} = \frac{ED_n}{TREA_n}$$

Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel ($I_{4;10}$)

$$I_{4;10;n} = \begin{cases} 1 & \text{l'établissement } n \text{ a bénéficié d'un tel soutien} \\ & \text{où s'il n'a pas rempli la donnée (article 9} \\ & \text{de la décision 2022 - CR - 28)} \\ & 1 000 \text{ sinon} \end{cases}$$

$w_{4;1} = 9,09\%$

+

$w_{4;2} = 9,09\%$

+

$w_{4;3} = 9,09\%$

+

$w_{4;4} = 9,09\%$

+

$w_{4;5} = 9,09\%$

+

$w_{4;6} = 9,09\%$

+

$w_{4;7} = 9,09\%$

+

$w_{4;8} = 9,09\%$

+

$w_{4;9} = 9,09\%$

+

$w_{4;10} = 18,18\%$

+



ANNEXES 2/3/4 :
Éléments de calcul – GDD/GDT/GDC





ANNEXE 2 (1/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – DÉCISION 2023-C-61

$$C = CR_n * CD_{n-1} * ARW_{n-1} * \mu - Stock_{n-1}$$

Avec :

- C : Contribution pour l'établissement i pour l'année n.
- CR : Taux de contribution en stock attendu arrêté pour l'année n. (au minimum 0,50%).
 - adopté par le CS du FGDR sur avis conforme du Collège de supervision de l'ACPR
- CD : Moyenne trimestrielle des dépôts couverts de l'année précédente de l'établissement i.
- ARW : Profil de risque de l'établissement i établi avec les données de l'année précédente.
- Stock : Stock de contributions ou réserves nettes de l'établissement i, de l'année précédente.
- μ_n : Coefficient de rebasage de l'année n.
 - « caler » le montant total des contributions sur le montant défini par application du taux cible.



ANNEXE 2 (2/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

- 10 indicateurs de base, notamment prévus par les orientations EBA, sont les suivants :
 - 1.1. Ratio de levier.
 - 1.2. Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1
 - 2.1. Ratio de couverture de la liquidité (LCR).
 - 2.2. Ratio net de financement stable.
 - 3.1. Ratio de prêts non productifs.
 - 4.1. Actifs pondérés en fonction des risques (RWA) / Total des actifs.
 - 4.2. Ratio de rentabilité des actifs (ROA).
 - 4.3 Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau individuel
 - 4.4 Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau consolidé
 - 5.1. Dépôts garantis / actifs non grecés.
- Pour rappel une note est attribuée pour chacun des indicateurs de risque aux établissements adhérents (0, 25, 50, 75, 100)

ANNEXE 2 (3/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

Catégories de risque	Indicateurs de risque	Échelle de notation	Pondération
1. Fonds propres	1.1. Ratio de levier	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 9 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 7 % et inférieur ou égal à 9 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 7 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 5 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 3 % 	11%
	1.2. Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 300 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 240 % et inférieur ou égal à 300 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 180 % et inférieur ou égal à 240 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 180 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120 % 	
2. Liquidité et financement	2.1. Ratio de couverture de la liquidité (LCR)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 200 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 168 % et inférieur ou égal à 200 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 137 % et inférieur ou égal à 168 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 105 % et inférieur ou égal à 137 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal 105 % 	7%
	2.2. Ratio net de financement stable (NSFR)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 200 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 167 % et inférieur ou égal à 200 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 133 % et inférieur ou égal à 167 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 100 % et inférieur ou égal à 133 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 100 % 	
3. Qualité des actifs	3.1. Ratio de prêts non performants	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 2,3 % et supérieur à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 3,6 % et supérieur à 2,3 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 5 % et supérieur à 3,6 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 5 % 	14%

ANNEXE 2 (4/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

Catégories de risque	Indicateurs de risque	Échelle de notation	Pondération
4. Modèle bancaire et gouvernance	4.1. Ratio des actifs pondérés en fonction des risqués (RWA) / Total des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 30 % et supérieur à 20 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 40 % et supérieur à 30 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 50 % 	7%
	4.2. Ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 % 	11%
	4.3 Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau individuel	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 80 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 40 % et inférieur ou égal à 60 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 % 	7%
	4.4 Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 80 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 40 % et inférieur ou égal à 60 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 % 	7%
5. Pertes éventuelles pour le mécanisme de garantie des dépôts	5.1. Ratio des Dépôts couverts / Actifs non grecés	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 10 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 27 % et supérieur à 10 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 43 % et supérieur à 27 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 60 % et supérieur à 43 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 % 	14%



ANNEXE 2 (5/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

$$ARW = 0,75 * \left(\frac{1,5}{0,75} \right)^{\frac{ARS}{100}}$$

1. Assiette de calcul modulée selon le profil de risque de chaque établissement
 - Variation encadrée entre 75 % et 150 %, basée sur une note de risque agrégée
2. Rebasage collectif des assiettes
 - Permet de déterminer le poids relatif de chaque adhérent dans le fonds
2. Contribution annuelle = assiette rebasée – stock initial déjà présent dans le fonds
3. Si la contribution est inférieure au stock initial
 - L'établissement bénéficie d'un remboursement du trop-perçu



ANNEXE 2 (6/6) - GARANTIE DES DÉPÔTS : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- S'ajoute une cotisation pour financer les frais de fonctionnement du mécanisme de garantie des dépôts
- Contribution aux frais de fonctionnement de chaque établissement égale à :

Taux (ou Montant) pour frais de fonctionnement
x prorata des dépôts couverts

- Pas de pondération de l'assiette par les risques
- La contribution de fonctionnement ne peut être inférieure à 700 euros



ANNEXE 3 (1/4) : GARANTIE DES TITRES : CALCUL

$$C = CR_n * CT_{n-1} * ARW_{n-1} * \mu - Stock_{n-1}$$

Avec :

- C : Contribution pour l'établissement i pour l'année n.
- CR_n : Taux de contribution en stock attendu arrêté pour l'année n.
adopté par le Conseil de Surveillance du FGDR sur avis conforme du Collège de supervision de l'ACPR et l'AMF et ne pouvant être inférieur à 0,050% de l'assiette
- CT_{n-1} : Assiette au 31/12 de l'année n-1 de l'établissement i.
- ARW_{n-1} : Profil de risque de l'établissement i établi avec les données de l'année précédente.
- $Stock_{n-1}$: Stock de contributions ou réserves nettes de l'établissement i, de l'année précédente.
- μ : Coefficient de rebasage de l'année n.

ANNEXE 3 (2/4) : GARANTIE DES TITRES : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

- 2 ratios sont utilisés pour ce mécanisme :
 - Ratio de couverture de CET1
 - Ratio de rentabilité des actifs

Indicateurs de risque	Échelles pour les établissements de crédit et les sociétés de financement utilisées pour calculer les contributions à la GDT et à la GDC, et pour les entreprises d'investissement soumises à CRR (classe 1 & 1bis) pour calculer les contributions à la GDT	Échelle pour les entreprises d'investissement non soumises à CRR (Classes 2 et 3 cf. Article L. 531-4 du CMF) :
Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 300 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 240 % et inférieur ou égal à 300 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 180 % et inférieur ou égal à 240 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 180 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120 % 	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 900 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 683 % et inférieur ou égal à 900 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 467 % et inférieur ou égal à 683 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 250 % et inférieur ou égal à 467 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 250 %
Ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 % 	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 %



ANNEXE 3 (3/4) : GARANTIE DES TITRES : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

- Un indice synthétique de risque (ISR), égal à la moyenne arithmétique des notes attribuées pour les indicateurs de risque, est calculé pour chaque établissement

1. Assiette de calcul modulée selon le profil de risque de chaque établissement

→ Variation encadrée entre 75 % et 125 %, basée sur une note de risque agrégée

Indice synthétique de risque (ISR)	Facteur de risque
Égal à 0	75,00%
Égal à 12,5	81,25%
Égal à 25	87,50%
Égal à 37,5	93,75%
Égal à 50	100,00%
Égal à 62,5	106,25%
Égal à 75	112,50%
Égal à 87,5	118,75%
Égal à 100	125,00%

2. Rebasage collectif des assiettes

→ Permet de déterminer le poids relatif de chaque adhérent dans le fonds



ANNEXE 3 (4/4) : GARANTIE DES TITRES : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- S'ajoute une cotisation pour financer les frais de fonctionnement du mécanisme de garantie des dépôts
- Contribution aux frais de fonctionnement de chaque établissement égale à :

Taux (ou Montant) pour frais de fonctionnement
x prorata des dépôts couverts

- Pas de pondération de l'assiette par les risques
- La contribution de fonctionnement ne peut être inférieure à 700 euros



ANNEXE 4 (1/3) : GARANTIE DES CAUTIONS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

- 2 ratios sont utilisés pour ce mécanisme :
 - Ratio de couverture de CET1
 - Ratio de rentabilité des actifs

Indicateurs de risque	Échelles pour l'ensemble des établissements adhérents pour calculer les contributions à la GDC
Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 300 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 240 % et inférieur ou égal à 300 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 180 % et inférieur ou égal à 240 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 180 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120 %
Ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 %



ANNEXE 4 (2/3) : GARANTIE DES CAUTIONS : CALCUL – INDICATEUR DE RISQUE

- Un indice synthétique de risque (ISR), égal à la moyenne arithmétique des notes attribuées pour les indicateurs de risque, est calculé pour chaque établissement

1. Assiette de calcul modulée selon le profil de risque de chaque établissement

→ Variation encadrée entre 75 % et 125 %, basée sur une note de risque agrégée

Indice synthétique de risque (ISR)	Facteur de risque
Égal à 0	75,00%
Égal à 12,5	81,25%
Égal à 25	87,50%
Égal à 37,5	93,75%
Égal à 50	100,00%
Égal à 62,5	106,25%
Égal à 75	112,50%
Égal à 87,5	118,75%
Égal à 100	125,00%

2. Rebasage collectif des assiettes

→ Permet de déterminer le poids relatif de chaque adhérent dans le fonds



ANNEXE 4 (3/3) : GARANTIE DES CAUTIONS : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

- S'ajoute une cotisation pour financer les frais de fonctionnement du mécanisme de garantie des dépôts
- Contribution aux frais de fonctionnement de chaque établissement égale à :

Taux (ou Montant) pour frais de fonctionnement
x prorata des dépôts couverts

- Pas de pondération de l'assiette par les risques
- La contribution de fonctionnement ne peut être inférieure à 700 euros